



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SEVRES

**ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF**  
**portant délégation de signature**

à

**Mme Cécile ZAPLANA**  
**Sous-Préfète de PARTHENAY**

**Le Préfet des Deux-Sèvres**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Merite**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 4 septembre 2014 portant nomination de Mme Annick PÂQUET, en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de BRESSUIRE ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jérôme GUTTON, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 8 mai 2015 portant nomination de Mme Cécile ZAPLANA, magistrate de l'ordre judiciaire, en qualité de Sous-Préfète de PARTHENAY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012184-006 du 2 juillet 2012 portant modification de l'organisation de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2013 nommant Mme Séverine MOUFFLET à la Sous-préfecture de PARTHENAY ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 2015 portant délégation de signature à Mme Cécile ZAPLANA, en qualité de Sous-Préfète de PARTHENAY ;

VU la décision préfectorale en date du 20 Août 2014 nommant Mme Chrystel BAILLARGET, Attachée Principale, Secrétaire Générale de la sous-préfecture de PARTHENAY ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## A R R E T E :

**Article 1er :** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 26 mai 2015 est modifié ainsi qu'il suit ( **les modifications sont en gras**) :

Indépendamment des attributions qui lui sont conférées par les lois et règlements, délégation de signature est donnée à Mme Cécile ZAPLANA, Sous-Préfète de PARTHENAY, pour l'ensemble des communes de l'arrondissement en ce qui concerne les matières suivantes relevant de l'administration générale :

- 1° - les cartes d'identité des maires et adjoints aux maires,
- 2° - la délivrance des cartes nationales d'identité,
- 3° - l'attestation préfectorale de délivrance initiale de permis de chasser (primata ou duplicata),
- 4° - le rattachement à une commune de personnes sans domicile fixe,
- 5° - les documents ressortissant à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile fixe, ni résidence fixe,
- 6° la délivrance des attestations provisoires et récépissés relatifs aux revendeurs d'objets mobiliers,
- 7°- la délivrance des récépissés de déclaration, de modification ou de dissolution d'associations,
- 8° - le maintien ou l'installation, par dérogation, d'un débit de boissons ou de tabac dans les périmètres de protection autour de certains établissements protégés (article L 3335-3 du code de la santé publique),
- 9° les sanctions administratives à l'encontre des débits de boissons prévus par l'article L.3332-15 et suivants du code de la santé publique ; l'instruction des demandes d'emploi de mineurs dans les débits de boissons,
- 10° la délivrance de toutes autorisations relatives à la police des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics dans le cadre de l'arrêté préfectoral concernant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
- 11° l'homologation des terrains de sports motorisés et la délivrance des autorisations et récépissés de déclaration des manifestations sportives relevant du Code du Sport,
- 12° - l'octroi du concours de la force publique aux huissiers chargés de l'exécution des décisions judiciaires,
- 13° - les autorisations d'acquisition et de détention d'armes et de munitions ainsi que les mesures prises en application de l'article L2336-4 du code de la défense (confiscation administrative d'armes), les récépissés de déclaration et de certificat de dépôt ;
- 14° - le visa des certificats délivrés par les maires afin de permettre la livraison d'explosifs nécessaires pour l'exécution d'un travail exceptionnel aux personnes ne disposant pas d'un dépôt d'explosifs autorisé,

- 15° l'autorisation de quêter en certains cas sur la voie publique et les cartes d'habilitation des quêteurs,
- 16° Supprimé
- 17° - les mesures prises en application des articles L 224-1 à L 224-10 et R 221-11 à R 221-14 du code de la route,
- 18° - les arrêtés destinés à l'enregistrement des décisions administratives prises sur avis de la commission médicale,
- 19° - la délivrance des récépissés de déclaration de ball-trap,
- 20° - les avis de la Sous-Commission Départementale de la Sécurité Incendie et d'Accessibilité dont il a assuré la présidence d'une séance,
- 21° - la délivrance des laissez-passer mortuaires pour les transports de corps à l'étranger,
- 22° - la délivrance des accusés de réception des dossiers de demandes d'habilitation et des décisions d'habilitation pris en application de l'article 4 de la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la mise en place d'une habilitation dans le domaine funéraire et de ses décrets d'application, notamment les décrets n° 95-330 du 21 mars 1995 et n° 95-652 du 9 mai 1995,
- 23° - l'autorisation d'inhumation chez des particuliers ainsi que l'autorisation d'inhumation en dehors des délais légaux,
- 24° - la délivrance des cartes européennes d'armes à feu,
- 25° - les mesures prises en application de l'article L 211-11 du code rural (placement et euthanasie d'animaux en cas de danger grave et immédiat),
- 26° - les récépissés de déclaration de rassemblements festifs à caractère musical, les mesures prises en application de l'article 23-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée :
  - . renforcement des moyens envisagés par l'organisateur d'un rassemblement festif à caractère musical, pour garantir son bon déroulement, notamment par la mise en place d'un service d'ordre ou d'un dispositif sanitaire,
  - . interdiction d'un rassemblement projeté si celui-ci est de nature à troubler gravement l'ordre public ou, si en dépit d'une mise en demeure préalable adressée à l'organisateur, les mesures prises par ce dernier pour assurer le bon déroulement du rassemblement sont insuffisantes,
- 27° - l'agrément en qualité de garde particulier et la reconnaissance des aptitudes techniques d'un garde particulier.
- 28° les avis des commissions de sécurité d'arrondissement
- 29° les notifications de refus de Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR)

**Article 2 :** Indépendamment des attributions qui lui sont conférées par les lois et règlements, délégation de signature est donnée à Mme Cécile ZAPLANA, Sous-Préfète de PARTHENAY , pour l'ensemble des communes de l'arrondissement en ce qui concerne les matières suivantes relevant de l'administration locale :

- 1° - hormis la saisine des juridictions administratives, le contrôle de la légalité sur les actes administratifs des autorités locales au sens où l'entend la loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée, à l'exception de ceux prévus par les articles L 2112-12 et L 2113-1 du code général

des collectivités territoriales,

- 2° - la décision de recourir à l'enquête publique dans les communes intéressées par un projet de modification de limites territoriales et de transfert de leur chef-lieu,
- 3° - l'institution d'une délégation spéciale prévue à l'article L 2112-12 du code général des collectivités territoriales dans la procédure de détachement d'une portion de territoire d'une commune,
- 4° - l'autorisation de tenir les registres d'arrêtés et les registres de délibérations des conseils municipaux et des assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale sous forme de feuilles mobiles,
- 5° - la création, les modifications statutaires et la dissolution des établissements publics de coopération intercommunale infra-départementaux dont le siège est situé dans l'arrondissement, à l'exception des syndicats inter arrondissements compétents en matière d'eau, hydraulique et habitat,
- 6° - la création, l'agrandissement, le transfert et la fermeture des cimetières,
- 7° - le contrôle des sociétés d'économie mixte locales prévu par la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 modifié pour les sociétés dont le siège social est situé dans l'arrondissement,
- 8° - la désignation du délégué de l'administration dans les commissions administratives chargées de l'établissement ou de la révision des listes électorales,
- 9° - la demande adressée au tribunal d'instance pour l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit par la commission administrative,
- 10° - la convocation, hors le cas de renouvellement général des conseils municipaux, de l'assemblée des électeurs,
- 11° - l'enregistrement des déclarations de candidatures dans le cadre du renouvellement des conseils municipaux,
- 12° - conformément à l'article 4 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 :
  - les accusés de réception des dossiers de demande de subvention d'investissement,
  - la lettre réclamant les pièces manquantes s'il y a lieu.

**Article 3 :** Délégation est donnée à Mme Cécile ZAPLANA, Sous-Préfète de PARTHENAY, à l'effet de signer :

- l'acceptation des devis inférieurs à 5 000 € :
  - o pour les achats relatifs au fonctionnement de la sous-préfecture et à l'entretien de ses locaux, imputés sur les programmes 307,
  - o pour les dépenses d'approvisionnement en fuel pour la chaudière de la sous-préfecture. Ces dépenses sont imputées sur le BOP 333,
  - o pour les décisions de dépenses par les expressions de besoins (pour des achats), effectués pour la sous-préfecture,
- la constatation du service fait se rapportant aux dépenses de la sous-préfecture.

**Article 4 :** Afin de pouvoir assurer la permanence préfectorale qu'elle est amenée à tenir pendant les jours non ouvrables (samedi, dimanche, jours fériés et jours de fermeture de la Préfecture), Mme Cécile ZAPLANA, Sous-Préfète de PARTHENAY, a délégation de signature pour l'ensemble du département à l'effet de signer les décisions suivantes :

- l'ouverture de l'aérodrome de NIORT-SOUCHE au trafic international,
- l'autorisation d'inhumations en terrains privés ainsi que l'autorisation d'inhumation en dehors des délais légaux,
- les mesures prises en application des articles L 224-1 à L 224-10 du code de la route,
- les arrêtés portant obligation de quitter le territoire français prononcée en application des articles L 511-1-I, L 511-1-II et L 511-3-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les mesures portant interdiction de retour sur le territoire français prises en application de l'article L 511-1-III de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les décisions fixant le pays de renvoi, en application de l'article L 513-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les arrêtés portant expulsion du territoire français en application de l'article L 521-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les décisions de remise aux autorités compétentes de l'Etat membre de l'Union européenne en application de l'article L 531-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les arrêtés portant reconduite à la frontière prononcée en application de l'article L 533-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les décisions de placement en rétention administrative prises en application de l'article 551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les décisions de placement sous assignation à résidence en application des articles L 561-1, L 561-2, L 562-1, L 562-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les arrêtés portant création d'un local de rétention administrative en application de l'article R 551-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les saisines de l'autorité judiciaire pour les prolongations de rétention administrative,
- les décisions relatives aux hospitalisations et soins psychiatriques sous contrainte,
- les arrêtés de réquisition d'un médecin en vue de l'exercice d'un service de garde.

**Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile ZAPLANA, Sous-Préfète de PARTHENAY, Mme Chrystel BAILLARGET, Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de PARTHENAY, a délégation à l'effet de signer, au nom du Préfet :

- la correspondance courante et les bordereaux d'envoi ne valant pas décision,
- les accusés de réception des plis recommandés ou des déclarations,
- les documents visés aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 11° (à l'exclusion de l'homologation des terrains de sports motorisés), 13° (à l'exclusion de la confiscation administrative d'armes), 15°, 16°, 17°, 18°, 19°, 20°, 21°, 22°, 23°, 24°, 25°, 26° et 29° de l'article 1er du présent arrêté,
- les documents visés aux 4°, 8°, 11° et 12° de l'article 2 du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile ZAPLANA, Sous-Préfète de PARTHENAY, et de Mme Chrystel BAILLARGET, Secrétaire Générale de la sous-préfecture de PARTHENAY, délégation de signature est donnée à Mme Séverine MOUFFLET, secrétaire administrative de classe normale, à l'effet de signer, au nom du Préfet:

- la correspondance courante et les bordereaux d'envoi ne valant pas décision,
- les accusés de réception des plis recommandés ou des déclarations,
- les documents visés aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 21° de l'article 1er du présent arrêté,
- les documents visés aux 4°, 11° et 12° de l'article 2 du présent arrêté.

**Article 6 :** Mme Chrystel BAILLARGET, Secrétaire Générale de la sous-préfecture de PARTHENAY, a délégation à l'effet de signer, en l'absence de la Sous-Préfète :

- l'acceptation des devis inférieurs à 5 000 € :
  - pour les achats relatifs au fonctionnement de la sous-préfecture et à l'entretien de ses locaux, imputés sur les programmes 307,
  - pour les dépenses d'approvisionnement en fuel pour la chaudière de la sous-préfecture. Ces dépenses sont imputées sur le BOP 333,
  - pour les décisions de dépenses par les expressions de besoins (pour des achats), effectués pour la sous-préfecture.
- la constatation du service fait se rapportant aux dépenses de la sous-préfecture.

**Article 7 :** En l'absence de Mme Cécile ZAPLANA, Sous-Préfète de PARTHENAY, délégation de signature est donnée à Mme Annick PÂQUET, Sous-Préfète de BRESSUIRE, pour assurer l'administration de l'arrondissement de PARTHENAY.

**Article 8 :** Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées .

**Article 9 :** Le Secrétaire Général de la préfecture, la Sous-Préfète de PARTHENAY et la Sous-Préfète de BRESSUIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

NIORT, le ~~2~~ 3 JUL, 2015

Le Préfet,

  
Jérôme GUTTON